

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE MODIFICATION N°6 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

(Arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022 de Madame La Présidente de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence)

**ENQUETE PUBLIQUE du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février  
2023**

**PREMIERE PARTIE :**  
**SECONDE PARTIE :**

**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**  
**CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE du**  
**Commissaire Enquêteur**

***Jean-Philippe GENDARME***  
*Commissaire Enquêteur*



---

**DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE**  
**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE MODIFICATION N°6 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

(Arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022 de Madame La Présidente de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence)

**ENQUETE PUBLIQUE du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février  
2023**

**PREMIERE PARTIE**

**RAPPORT  
du Commissaire Enquêteur**

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : RAPPORT du Commissaire Enquêteur

### CHAPITRE – 1

#### GENERALITES

- 1.1. LE MAITRE D'OUVRAGE
- 1.2. CADRE GENERAL DU PROJET
- 1.3. OBJET DE L'ENQUETE
- 1.4. RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE
- 1.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

### CHAPITRE – 2

#### ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.
- 2.2. ARRETE DE MADAME LA PRESIDENTE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
- 2.3. REUNION AVEC LE PORTEUR DU PROJET
- 2.4. LES MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION DU PUBLIC
  - 2.4.1. Publication dans les journaux régionaux
  - 2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis d'enquête publique
  - 2.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique
  - 2.4.4. Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête support papier.

### CHAPITRE – 3

#### DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 3.1. PERMANENCES PHYSIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3.2. AMBIANCE GENERALE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 3.3. CLOTURE DE L'ENQUETE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
- 3.4. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC
- 3.5. L'IMPLICATION DE LA PRESSE PENDANT L'ENQUETE
- 3.6. MODALITES DE DEPOT ET COMMUNICATION DU RAPPORT DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUETE
- 3.7. FICHE DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## **CHAPITRE – 4**

### **AVIS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

- 4.1. LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)
- 4.2. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)
  - 4.2.1. Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
  - 4.2.2. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
  - 4.2.3. Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
  - 4.2.4. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
  - 4.2.5. Menelik
  - 4.2.6. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône
  - 4.2.7. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

## **CHAPITRE – 5**

### **LES CONTRIBUTIONS VERSEES AU PROJET DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

- 5.1. SUR LES REGISTRES VERSION PAPIER
- 5.2. SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

## **CHAPITRE – 6**

### **PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

- 6.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
- 6.2. LE MEMOIRE EN REPONSE ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

## **DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

## **CHAPITRE – 7**

### **CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- 7.1. SYNTHESE
  - 7.2. CONCLUSION
-

**INVENTAIRE DES 12 PIÈCES VERSEES AU**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

N°	Dates	Pièces
1	21 décembre 2022	Arrêté d'ouverture Enquête Publique n°22/434/CM
2	28 novembre 2022	Décision désignation Commissaire Enquêteur TA N° <u>E22000095/13</u>
3	27 décembre 2022	Justificatif publicité La Marseillaise
4	27 décembre 2022	Justificatif publicité La Provence
5	17 janvier 2023	Justificatif publicité La Marseillaise
6	17 janvier 2023	Justificatif publicité la Provence
7		Affiche d'avis d'Enquête Publique
8	9 mars 2023	Certificat d'affichage avis d'Enquête Publique dans les locaux de la Métropole AMP de Salon-de-Provence
9	9 mars 2023	Certificat d'affichage avis d'Enquête Publique en Mairie de Salon-de-Provence
10	21 février 2023	Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur
11	23 février 2023	Mémoire en Réponse de la Métropole AMP
12	31 janvier 2023	Courrier de RTE au Commissaire Enquêteur (reçu le 10 février 2023)

# CHAPITRE - 1

## Généralités

### **1.1. LE MAITRE D'OUVRAGE**

La disparition des Conseils de Territoire depuis le 1er juillet 2022 en application de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dans le cadre de la réforme de la gouvernance de la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie le fonctionnement de la Métropole AMP.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désormais compétente depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour prendre toute décision relative au Plan Local d'Urbanisme, notamment pour conduire la présente Enquête Publique portant sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

### **1.2. CADRE GENERAL DU PROJET**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet de quatre procédures de modifications simplifiées, la première approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, la seconde, troisième et quatrième approuvées respectivement par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, du 19 décembre 2019 et du 15 octobre 2020.

Conformément à l'article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu.

Par courrier du 20 février 2020, la commune de Salon-de-Provence a sollicité la Métropole, auprès de l'ex Conseil de Territoire du Pays Salonais, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques au sein du PLU survenues lors des procédures de modifications simplifiées du PLU n°2 et n°3.

Par délibération n°URBA 007-8357/20/CM en date du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence.

Toutefois, la procédure a été abrogée par délibération n°URBA 011-10147/21/CM du 4 juin 2021 car celle-ci n'est plus adaptée pour répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis. En effet, par courrier du 24 mars 2021, les services de l'Etat ont fait part de la multitude d'erreurs graphiques au sein du PLU et ont précisé qu' « *au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées.* ».

Au regard des arguments développés par la DDTM, par délibération n°URBA 012-10148/21/CM du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°21/568/CM en date du 7 juillet 2021, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de réalisation de l'enquête publique concernant le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence (**pièce jointe n°1**).

### **1.3. OBJET DE L'ENQUETE**

Le projet de modification n°6, objet de la présente Enquête Publique a pour objectif de corriger 107 erreurs graphiques au sein des planches graphiques du PLU en vigueur survenues à l'occasion des procédures de modification simplifiées n°2 et n°3 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

Il est rappelé que cette procédure de modification respecte les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, les PLU peuvent faire l'objet d'une modification lorsqu'il n'est pas envisagé :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

De plus, en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit ou graphique) ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou l'intégralité des pièces graphiques.

Tel est le cas de la présente modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

### **1.4. RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE**

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivants :

- Le Code de l'environnement Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.123-1-A, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Code de l'Urbanisme Chapitre III du Titre V du Livre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.153-36 à L.153-43 précisant les modalités de modification du Plan Local

d'Urbanisme,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales Titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la 5<sup>ème</sup> Partie et notamment ses articles L.5217-2, L.5218-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et plus particulièrement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration Chapitre IV du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.134-1 à L.134-32 concernant les Enquêtes Publiques,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Le PLU a en outre fait l'objet de quatre procédures de modifications simplifiées, la première approuvée par le Conseil Municipal du 12 juillet 2017, les seconde, troisième et quatrième approuvées respectivement par le Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019, du 19 décembre 2019 et du 15 octobre 2020,
- Deux procédures de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence approuvées par délibération du Conseil Municipal en cours d'instruction. La première a été lancée par délibérations du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. La seconde révision allégée a été lancée par délibération n°URBA 005-8676/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020,
- Deux procédures de modification n°7 (délibération n°URBA 005-11102/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021) et n°8 (délibération n° URBA-007-12098/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence également en cours d'instruction,
- Le courrier du 20 février 2020 de la commune de Salon-de-Provence sollicitant la Métropole, auprès de l'ex Conseil de Territoire du Pays Salonais, pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques au sein du PLU,
- La délibération n°URBA 007-8357/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence en vue de corriger les erreurs matérielles graphiques au sein du PLU,
- La délibération n°URBA 011-10147/21/CM du 4 juin 2021 du Conseil de la Métropole abrogeant la procédure de modification simplifiée n°5 suite aux remarques faites par la DDTM dans son courrier du 24 mars 2021 à savoir qu' « *au regard du nombre important d'erreurs, de la nature de ces erreurs, et des difficultés à assurer la traçabilité, la notion d'erreur matérielle ne peut être retenue. En conséquence, la procédure d'urbanisme de modification simplifiée n'est pas une procédure adaptée pour porter les évolutions souhaitées* »,
- La délibération n°URBA 012-10148/21/CM du 4 juin 2021 du Conseil de la Métropole sollicitant de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence,
- L'arrêté n°21/568/CM du 7 juillet 2021 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence prescrivant la procédure de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence,
- La décision n°E22000095/13 du 28 novembre 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Philippe GENDARME en qualité de commissaire enquêteur de l'enquête publique sur la

- modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence (**pièce jointe n°2**),
- L'Arrêté n°22/434/CM du 21 décembre 2022 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence.

## **1.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête publique avec toutes ses pièces, mis à la disposition du public dans chacun des lieux de permanence du commissaire enquêteur à savoir la Mairie de Salon-de-Provence et la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence ainsi que sur le site du Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence>), est constitué des documents suivants :

- Arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022 portant organisation de l'Enquête Publique sur la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence,
- Arrêté d'engagement n°21/568/CM en date du 7 juillet 2021 – PLU de la commune de Salon-de-Provence – procédure de modification n°6,
- Extrait des registres des délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2021,
- 7 avis des Personnes Publiques Associées,
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- 2 justificatifs de publicité faisant connaître la prochaine ouverture de l'Enquête Publique parue dans les journaux La Marseillaise et la Provence le 27 décembre 2022,
- 2 justificatifs de publicité rappelant l'ouverture de l'enquête publique le 16 janvier 2023 parue dans les journaux La Marseillaise et la Provence le 17 janvier 2023,
- Note de présentation de la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence comportant les 107 planches graphiques à modifier,
- Note introductive générale de la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence,
- 9 plans de zonage (de 2A à 2I) de la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence,
- 6 plans de zonage (2B, 2C, 2D, 2E, 2G, 2I) de la modification simplifiée n°2 et 3 plans de zonage (2A, 2F, 2H) de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Salon-de-Provence,

Ainsi que d'un registre d'enquête coté à feuillets non mobiles par lieux de permanence du Commissaire Enquêteur.

---

Tous les éléments du dossier papier ont été paraphés ou signés par le Commissaire Enquêteur avant mise à disposition du public pendant toute la période réglementaire de l'Enquête Publique à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence (190, rue du Commandant Sibour à Salon-de-Provence) et à la Mairie de Salon-de-Provence (Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, rue Lafayette à Salon-de-Provence), ou sur table pendant les permanences du Commissaire Enquêteur.

## CHAPITRE - 2

# Organisation de l'enquête

### **2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour procéder à la présente Enquête Publique dans sa lettre enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 22 novembre 2022.

Cette demande a fait l'objet de la **Décision n° E22000095/13 du 28 novembre 2022**, par laquelle Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné monsieur Jean-Philippe GENDARME en qualité de Commissaire Enquêteur.

La décision de sa désignation a été notifiée au Commissaire Enquêteur par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 novembre 2022.

### **2.2. ARRETE DE MADAME LA PRESIDENTE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Dans le cadre de la présente enquête, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris l'Arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022 (soit 26 jours avant son début) par lequel elle prescrit l'ouverture de l'Enquête Publique et fixe les conditions de son déroulement.

#### **L'arrêté de la Madame la Présidente de la Métropole :**

- Rappelle l'objet de l'Enquête Publique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence à savoir la correction d'erreurs matérielles graphiques au sein du PLU,
- En fixe la durée à **33 jours consécutifs du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus**,
- Rappelle la désignation nominative du Commissaire Enquêteur,
- Précise le détail de la composition du dossier d'enquête,
- Indique que le dossier d'enquête est à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture qui leur sont spécifiques,
- Mentionne que chaque dossier d'enquête et chaque Registre sur support papier, doivent être cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse y consigner ses observations,

- Fournit le lien du Registre Numérique où le public pourra consulter le dossier, y consigner ses observations et prendre connaissance de toutes celles déposées,
- Fournit l'adresse de messagerie à laquelle le public pourra également consigner ses observations,
- Précise que le dossier d'Enquête Publique pourra également être consulté pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Fixe les lieux retenus et le calendrier des cinq permanences où le public pourra s'entretenir directement avec le Commissaire Enquêteur,
- Rappelle les formalités usuelles et légales à observer pour la publicité de l'enquête et l'information du public qui se fait par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux d'enquête concernés, par publication dans deux journaux régionaux ou locaux et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Précise que les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur à l'expiration du délai d'enquête,
- Fixe la procédure et le délai auquel doit se conformer le Commissaire Enquêteur pour remettre son procès-verbal de synthèse à la Métropole qui disposera de quinze jours pour répondre,
- Fixe la procédure et le délai auquel doit se conformer le Commissaire Enquêteur pour établir son rapport et ses conclusions motivées,
- Indique que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront déposés à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence, en mairie de Salon-de-Provence, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur le site internet du Registre Numérique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- Indique que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra éventuellement apporter des modifications, au vu des conclusions de l'Enquête Publique, au projet et se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence,
- Précise que les informations relatives au présent dossier pourront être demandées à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence,
- Rappelle le cadre juridique et les modalités de recours contentieux du présent Arrêté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **2.3. REUNION AVEC LE PORTEUR DU PROJET**

Une réunion de présentation du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence s'est tenue dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence à 14h00 le jeudi 5 janvier 2023.

Un dossier complet, copie des dossiers qui seront accessibles au public, a été remis au Commissaire Enquêteur pour son information. Les deux registres à feuillets non mobiles et cotés d'Enquête Publique ont également été dûment paraphés et signés par le Commissaire Enquêteur.

## **2.4. LES MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage comme suit :

### **2.4.1. Publication dans les journaux régionaux**

L'avis d'Enquête Publique portant les prescriptions mentionnées dans l'article R. 123-9 à la connaissance du public a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants :

- La Marseillaise le mardi 27 décembre 2022 (**pièce jointe n°3**)
- La Provence le mardi 27 décembre 2022 (**pièce jointe n°4**)

Et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux :

- La Marseillaise le mardi 17 janvier 2023 (**pièce jointe n°5**)
- La Provence le mardi 17 janvier 2023 (**pièce jointe n°6**)

Les formalités relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse régionale, justifiées par les insertions dans la presse ont été parfaitement respectées. Une copie de chaque insertion de l'avis d'enquête a été dès la parution, versée au dossier d'enquête.

### **2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis d'Enquête Publique**

L'avis d'enquête ainsi que le dossier complet a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur la plateforme du prestataire Registre Numérique. Il était aisé de le consulter, tout comme le dossier d'enquête, avec possibilité de téléchargement de tout ou partie des pièces en ligne.

A noter qu'il était également possible d'accéder à cette plateforme à partir du site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (<https://plui.ampmetropole.fr>) qui renvoyait vers ce site.

### **2.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique**

L'avis d'enquête destiné à annoncer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que ses modalités d'organisation, notamment les dates et heures des permanences physiques du Commissaire Enquêteur a été publié, par voie d'affiches (**pièce jointe n°7**), à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence. Ces dispositions ont été vérifiées par le Commissaire Enquêteur (**pièces jointes n°8 et n°9**).

Le format de l'affiche est conforme au descriptif fixé par l'arrêté du 24 avril 2012 du Code de l'Environnement.

**2.4.4. Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête support papier.**

L'ensemble du dossier d'enquête coté et paraphé ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public sur les deux lieux d'enquête, tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

## CHAPITRE - 3

# Déroulement de l'enquête

### **3.1. PERMANENCES PHYSIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les deux lieux assignés, aux jours et heures fixés par l'Arrêté de la Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les permanences ont été équilibrées et régulières dans le temps avec alternance matin – après-midi sur un même lieu.

Le Commissaire Enquêteur était présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

- À la Mairie de Salon-de-Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, rue Lafayette, 13300 Salon-de-Provence:
  - le lundi 16 janvier 2023 de 09h00 à 12h00;
  - le vendredi 3 février 2023 de 13h45 à 16h45;
  - le vendredi 10 février 2023 de 09h00 à 12h00;
  - le vendredi 17 février 2023 de 13h45 à 16h45.
  
- À la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence:
  - le lundi 30 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

### **3.2. AMBIANCE GENERALE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La fréquentation du public a été très faible. Une seule personne a rencontré le Commissaire Enquêteur pour un entretien le 16 janvier 2023.

Sur la plateforme du Registre Numérique, il a été recensé 39 visiteurs différents qui ont effectué 78 visites, visualisé 153 documents et téléchargé 307 documents.

Un seul visiteur a déposé une contribution sur le Registre Numérique sans lien avec l'Enquête Publique et une seule contribution a également été reçue par courrier électronique. Cela semble montrer que le dossier était clair, compréhensible et complet, apportant ainsi les réponses aux principales préoccupations que le public pouvait se poser.

La propre contribution du Commissaire Enquêteur pour vérifier le bon fonctionnement du site à l'ouverture de l'Enquête Publique n'a pas été pris en compte et donc pas été publiée.

### **3.3. CLOTURE DE L'ENQUETE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

L'enquête publique a été effectivement close pour le public **le vendredi 17 février 2023 à 16h45** comme prescrit par l'article 4 de l'arrêté de la Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A l'issue, le Commissaire Enquêteur a collecté les deux Registres d'enquête qui étaient mis à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence.

Le Commissaire Enquêteur a clos et signé les deux registres d'enquête et a établi le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, mais aussi numériques recueillies pendant la durée de l'Enquête Publique.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé le mardi 21 février 2023 (**pièce jointe n°10**) à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Division Planification Urbaine de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A la demande du Maître d'Ouvrage et en accord avec le Commissaire Enquêteur, le procès-verbal de synthèse a été communiqué par voie électronique.

Le Maître d'ouvrage a été avisé qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire.

Le représentant de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence a répondu par un courrier en date du 23 février 2023 envoyé par voie électronique avec une note de réponse jointe (**pièce jointe n°11**).

### **3.4. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Aucune personne ni organisation n'a sollicité la tenue d'une réunion publique d'échange afin d'obtenir des informations complémentaires de la part du responsable du projet.

Les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête et l'information complète qui a été apportée dans le dossier n'ont pas rendu nécessaire l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange avec le public.

### **3.5. L'IMPLICATION DE LA PRESSE PENDANT L'ENQUÊTE**

Il semble qu'aucun article de presse traitant du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ne soit paru pendant la durée de l'enquête.

### **3.6. MODALITES DE DEPOT ET COMMUNICATION DU RAPPORT, DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUÊTE**

Le rapport et les conclusions en version papier, accompagnés des registres, du dossier d'enquête, et ses pièces annexées sont adressés par le Commissaire Enquêteur auprès du service organisateur de l'enquête qui est la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence sise au 190 rue du Commandant Sibour à Salon-de-Provence (13300).

Un exemplaire supplémentaire du rapport et des conclusions, daté et signé, est également communiqué sous forme numérique à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence sise rue Lafayette à Salon-de-Provence (13300).

Une copie du rapport et des conclusions motivées sous format papier est transmise simultanément par le Commissaire Enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera également rendue publique sur le registre dématérialisé de la Mairie de Salon-de-Provence et sur le site internet du Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence>) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **FICHE DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Objet du dossier soumis à Enquête Publique :	Projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence
Maître d'ouvrage :	Métropole Aix-Marseille-Provence
Date de désignation de la commission d'enquête par le TA :	Décision du 28 novembre 2022
N° d'identification du dossier auprès du TA :	N° E22000095/13
Commissaire Enquêteur	Jean-Philippe GENDARME
Arrêté portant ouverture de l'enquête :	Arrêté N° 22/434/CM signé par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 décembre 2022
Durée de l'enquête :	33 jours consécutifs, soit du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023, dates comprises
Publicité de l'enquête	Annonces légales dans les journaux, affichages à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de

	l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence, publication sur le site internet de la Métropole AMP et sur la plateforme de Registre Numérique.
Lieux de dépôt du dossier d'enquête et des registres d'enquête papier	Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 190 rue du Commandant Sibour à Salon-de-Provence (13300).
Permanences du Commissaire Enquêteur	5 permanences en présentiel sur 2 lieux d'enquête
Permanences téléphoniques	Aucune
Réunion publique	Aucune
Prolongation de l'enquête	Non
Registre numérique	Oui
Nombre d'observations registre papier	1
Nombre d'observations registre numérique	1
Nombre d'observations par message électronique	1
Nombre de visiteurs sur Registre numérique	39
Incidents / évènement particuliers	Aucun
Clôture officielle de l'enquête	17 février 2023 à 16h45
Remise PV synthèse	21 février 2023
Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	23 février 2023
Clôture du rapport	15 mars 2023
Remise en main propre au Maître d'Ouvrage du dossier complet d'Enquête Publique	17 mars 2023
Envoi postal en RAR du rapport et conclusions motivées à la Mairie de Salon-de-Provence, au Tribunal Administratif de Marseille et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône	17 mars 2023

## **CHAPITRE - 4**

# **AVIS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

### **4.1. LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)**

Le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence n'étant pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas de par sa nature purement documentaire (correction d'erreurs graphiques sur les plans de zonages du PLU), l'avis de la MRAe n'a pas été sollicité par le Maître d'Ouvrage.

### **4.2. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**

#### ***4.2.1. Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône***

Dans son courrier en date du 9 janvier 2023, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône n'a pas émis d'objection particulière au projet présenté.

#### ***4.2.2. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)***

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) assure le rôle de Personne Publique Associée pour le compte de l'état, en application de l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, elle représente l'ensemble des services de l'Etat lors des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme.

Il est rappelé les échanges antérieurs au projet de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la DDTM ayant conduit la Métropole à suspendre son projet de modification simplifiée n°5 du PLU et de lancer son projet de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence. Dans ce cadre, le projet n'a pas appelé de remarque particulière de la part de la DDTM qui a émis un avis favorable au projet.

#### **4.2.3. Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

L'Architecte des Bâtiments de France sous couvert de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône de la DRAC n'a émis ni observation ni remarque au projet présenté.

#### **4.2.4. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**

Après avoir rappelé que la commune de Salon-de-Provence était incluse dans les aires géographiques de plusieurs Appellations d'Origines Contrôlées (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP), l'INAO n'a pas émis de remarque particulière dans la mesure où le projet n'affecte pas les AOC ni les IGP précédemment énoncées.

#### **4.2.5. Menelik**

Après avoir rappelé les autres procédures en cours de révision allégée ou de modification du PLU de la commune de Salon-de-Provence, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Menelik n'a pas fait de commentaire particulier concernant le projet modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

En revanche, Menelik rappelle sa demande d'être associée aux autres procédures précédemment évoquées.

#### **4.2.6. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône**

Après étude de l'ensemble des documents transmis, le SDIS des Bouches-du-Rhône n'a fait aucune observation.

#### **4.2.7. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)**

Dans son courrier en date 9 janvier 2023, RTE a d'abord rappelé ses principales missions dans le cadre de sa gestion du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que les liaisons aériennes, souterraines et postes de transformation sous sa responsabilité sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence.

Afin de :

- préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique,
- participer au développement économique et à l'aménagement des territoires,
- permettre la prise en compte de la dimension énergétique dans la planification d'urbanisme

RTE a fait les deux observations suivantes :

*Observation 1 : report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)*

RTE souhaite que soient insérées en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique (plan des servitudes et liste des servitudes) affectant l'utilisation du sol, que constituent ses ouvrages électriques présents sur la commune de Salon-de-Provence.

RTE demande également à ce que soient notés au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** ces servitudes pourront être annexées au PLU par un arrêté de mise à jour. Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La commune de Salon-de-Provence n'a pas souhaité apporter d'autres commentaires.

*Observation 2 : report des dispositions générales et particulières proposées par RTE dans le règlement du PLU pour les zones concernées*

Après avoir rappelé que les règles de construction et d'implantation énoncées dans le PLU de la commune de Salon-de-Provence ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE, ce dernier demande à ce que les dispositions générales et particulières (pour les lignes HTB et les postes de transformation) qu'il propose soient intégrées dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité.

**Réponse du maître d'ouvrage :** il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

## CHAPITRE - 5

# LES CONTRIBUTIONS VERSEES AU PROJET DE MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Ce chapitre est consacré à l'examen statistique des éléments issus de l'Enquête Publique, au travers du registre numérique et des divers supports d'expression mis à la disposition du public.

Le **bilan global** de la consultation par le public du dossier général de l'enquête est le suivant :

- UNE personne reçue par le Commissaire Enquêteur au cours des 5 permanences tenues
- AUCUN courrier postal n'a été adressé au Commissaire Enquêteur
- UNE observation écrite a été portée sur les 2 Registres papier
- UNE requête a été consignée au Registre Numérique
- UNE lettre a été reçue par mail associé au Registre Numérique

### **5.1. SUR LES REGISTRES VERSION PAPIER**

Il a été déposé un registre d'enquête version papier pour permettre au public d'écrire ses requêtes à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence.

Le Commissaire Enquêteur a reçu un seul visiteur lors de sa permanence du 16 janvier 2023 en Mairie de Salon-de-Provence.

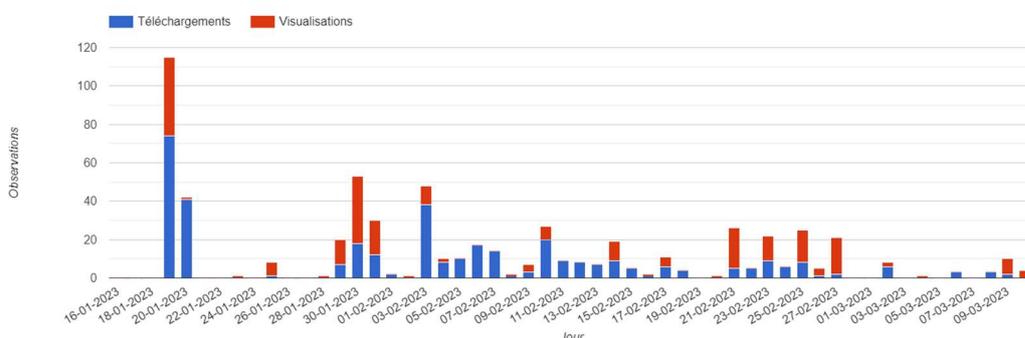
L'objet de l'observation portait sur la sortie de plus en plus compliquée d'une propriété en bordure de la route de Miramas à certaines heures, cette difficulté risquant de s'aggraver avec le projet de construction du nouvel hôpital. Le contributeur souhaitait donc connaître les modifications prévues pour entrer et sortir de chez elle. Cette observation n'ayant cependant pas de lien avec l'enquête publique en cours, Il lui a été conseillé de suivre la procédure en cours de révision simplifiée du PLU de la commune de Salon-de-Provence traitant de l'implantation du nouveau centre hospitalier à l'ouest de la commune en bordure de la route de Miramas.

## 5.2. SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

Cet outil de consultation et de dépôt de contributions est devenu un moyen moderne d'expression, notamment pour les enquêtes publiques de grande importance à fort enjeux. Le Maître d'Ouvrage a décidé de confier la mise en œuvre de ce registre numérique au prestataire du même nom qui en a imposé son architecture.

Ce registre permet au public de déposer sa contribution ainsi que l'ensemble des pièces qu'il souhaite joindre.

Il a été exporté ci-après le quantitatif des téléchargements et des visualisations du dossier d'enquête sur le Registre Numérique. Ainsi, 307 documents ont été téléchargés et 153 visualisés.



Après avoir identifié les téléchargements et visualisations du dossier d'enquête, il faut examiner plus en détail les catégories des documents visités sur la plateforme de Registre Numérique pour connaître l'importance et l'attrait d'un tel dossier.

Document	Téléchargement	Visualisation
Note introductive générale	8	5
Note de présentation de la modification n°6 du PLU	6	6
Mention des textes régissant l'Enquête Publique	5	4
Justificatifs de publicité de l'avis d'Enquête Publique	19	15
Arrêté d'organisation de l'Enquête Publique	10	6
Arrêté d'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU	7	5
Délibération du Conseil de la Métropole d'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU	6	6
Avis des PPA	46	28
Plans de zonage (9) de la modification n°6 du PLU	84	36
Plans de zonage (6) de la modification simplifiée n°2 du PLU	67	20
Plans de zonage (3) de la modification simplifiée n°3 du PLU	37	11
Export des contributions	12	11

A la lecture de ce qui précède, on constate un pic des téléchargements et visualisations les premiers jours de l'Enquête Publique puis une relative stabilité pendant environ 4 semaines. Ce constat met

en évidence le fait que les personnes intéressées par le projet de modification n°6 du PLU désiraient disposer d'un temps nécessaire à l'examen de l'ensemble des pièces et pouvoir ainsi déposer une contribution s'ils le jugeaient utile sur le support de leur choix.

Le nombre de visualisation et de téléchargement n'est pas très élevé mais est néanmoins non négligeable ce qui montre l'intérêt du public pour un tel accès à distance aux pièces du dossier pour s'informer et apporter éventuellement une contribution.

Les visiteurs se sont particulièrement intéressés aux plans de zonage (61% du total des téléchargements et 44% du total des visualisations) mais ont finalement peu consulté la note de présentation (moins de 2% des téléchargements) résumant pourtant de manière simple et graphique les erreurs identifiées et les corrections apportées.

Le fait qu'une seule contribution ait été faite sur le site de Registre Numérique, sans rapport finalement avec l'enquête en cours, souligne la clarté et la complétude du dossier mis en ligne.

## CHAPITRE - 6

# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

### 6.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement impose au Commissaire Enquêteur de rencontrer le Responsable de Projet sous huitaine, après la clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse qu'il lui remet.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles.

Ces dispositions sont rappelées dans l'article 6 de l'arrêté n°22/434/CM de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette procédure a été respectée dans l'enquête présente.

L'enquête qui a été ouverte le lundi 16 janvier 2023, a été close le vendredi 17 février 2023 à 16h45.

Les deux registres d'enquête immédiatement collectés ont été clos et signés par le Commissaire Enquêteur ce même vendredi 17 février 2023.

Le Commissaire Enquêteur a ensuite établi le Procès-Verbal de Synthèse qui a été communiqué au Maître d'Ouvrage le mardi 21 février 2023, soit 4 jours après la clôture de l'Enquête Publique.

A la demande du Maître d'Ouvrage compte tenu du faible nombre d'observations, en accord avec le Commissaire Enquêteur, le Procès-Verbal de Synthèse lui a été adressé par voie électronique.

Le représentant de Madame la Présidente de la Métropole, en la personne de Monsieur Cyril Blanc, Directeur du Pôle Planifier de la DGD Habitat Aménagement Développement Territorial et Social de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a adressé en retour par courriel, un Mémoire en Réponse le 23 février 2023, soit deux jours après la remise du Procès-Verbal de Synthèse.

Le Procès-Verbal de Synthèse des observations écrites, numériques et orales établi par le Commissaire Enquêteur daté du 21 février 2023 est annexé à ce rapport (**pièce jointe n°9**).

Il a été recensé une seule observation sur les deux registres papier clos le 17 février 2023 à 16h45.

L'objet de cette observation portait sur la sortie de plus en plus compliquée d'une propriété en bordure de la route de Miramas à certaines heures, cette difficulté risquant de s'aggraver avec le projet de construction du nouvel hôpital. Le contributeur souhaitait donc connaître les modifications prévues pour entrer et sortir de chez elle. Cette observation n'avait cependant pas de lien avec l'Enquête Publique en cours.

La plateforme de Registre Numérique mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant toute la durée de l'Enquête Publique a été également close au terme de l'enquête.

Il a été recensé 39 visiteurs différents qui ont effectué 78 visites et ont visualisé et téléchargé respectivement 153 et 307 documents.

Un seul visiteur a déposé une contribution sur le Registre Numérique sans lien avec l'enquête publique (sa remarque concernait le projet Hynovera susceptible d'être réalisé sur la commune de Meyreuil), ce qui semble montrer que le dossier était clair, compréhensible et complet, apportant ainsi les réponses aux principales préoccupations que le public pouvait se poser.

Une contribution a également été reçue par courrier électronique de la part de RTE. A noter que ce courrier est redondant avec celui déjà adressé par RTE en tant que PPA à la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 9 janvier 2023. Sans lien direct avec l'une des 107 corrections d'erreurs graphiques objets de l'Enquête Publique, ce courrier fait cependant deux observations sur le report des servitudes d'utilités publiques dans le PLU conformément aux recommandations de RTE d'une part et sur la nécessité de mentionner dans le règlement du PLU (pour les zones concernées) les dispositions générales et particulières en matière de construction et d'implantation des ouvrages exploités par RTE d'autre part.

## **6.2. LE MEMOIRE EN REPONSE ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Mémoire en Réponse du représentant de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Commissaire Enquêteur par voie électronique le jeudi 23 février 2023.

Il est annexé à ce rapport (**pièce jointe n°10**).

Dans son Mémoire en Réponse, le Maître d'Ouvrage (Métropole Aix-Marseille-Provence) résume dans un tableau les observations faites par le public ainsi que ses propres réponses et celles de la Mairie de Salon-de-Provence.

### **Observation 1 (faite par Madame Gilda JUBLOU sur registre papier le 16 janvier 2023)**

Cette administrée précise que « la sortie route de Miramas devient de plus en plus compliquée à certaines heures. La construction de l'hôpital va encore aggraver la

situation. » Elle souhaite connaître les modifications prévues pour faciliter l'entrée et la sortie du chemin.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** même s'il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure, la demande de Madame JUBLOU pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure et/ou pour la rédaction du PLUi. Quant à la commune de Salon-de-Provence, elle précise que ce point sera pris en compte lors de l'évolution du PLU pour ce projet de nouvel hôpital en particulier.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** cette observation ne concerne pas la présente Enquête Publique mais une procédure en cours de révision allégée du PLU traitant de l'implantation du futur centre hospitalier à l'ouest de la commune en bordure de la route de Miramas. Il a été recommandé à Madame JUBLOU de s'intéresser plus particulièrement à cette procédure.

### **Observation 2 (faite par un contributeur anonyme sur le Registre Numérique le 17 janvier 2023)**

Ce contributeur demande à ce que « la zone Uex de la centrale devienne zone Ue à vocation d'activités mixtes et sans possibilité d'implantation d'industries lourdes et polluantes ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** cette demande n'a pas de lien avec la présente procédure. De plus, la zone Uex ne correspond pas à un zonage spécifique identifié au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. La commune a apporté la même réponse.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** cette demande concerne en fait la commune de Meyreuil (13) sur laquelle est implantée une centrale et où un projet dénommé Hynovera doit également être construit. Elle n'a donc aucun lien avec la présente Enquête Publique.

### **Observation 3 (faite par RTE par courrier en date du 31 janvier 2023 déposé électroniquement le 10 février 2023)**

Il s'agit du même courrier que celui du 9 janvier 2023 envoyé par RTE en tant que Personne Publique Consultée. RTE souhaite que soient insérées en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés (servitudes I4). RTE demande à ce que soient notés au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance. RTE souhaite que le règlement du PLU soit modifié pour être applicable aux ouvrages exploités par RTE.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** la réponse est identique à celle faite suite à la demande du 9 janvier 2023 à savoir : ces servitudes pourront être annexées au PLU par un arrêté de mise à jour. Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La Commune de Salon-de-Provence n'a pas de complément à apporter.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** les demandes de RTE faites par courriers en date du 9 janvier 2023 à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en date du 31 janvier 2023 à l'attention de Monsieur GENDARME, Commissaire Enquêteur (**pièce jointe n°12**), sont strictement identiques et ne concernent pas l'objet de l'Enquête Publique en cours, aucune des 107 erreurs graphiques répertoriées ne concernant spécifiquement un ouvrage géré par RTE.

Il s'agit apparemment de demandes génériques destinées à sensibiliser chaque Maître d'Ouvrage à l'importance de la bonne prise en compte des contraintes apportées par la présence d'ouvrages (liaisons aériennes, liaisons souterraines, postes de transformation) gérés par RTE sur le territoire de la commune lors de procédures visant à modifier le PLU existant.

Compte tenu de l'importance des ouvrages gérés par RTE pour la collectivité mais aussi pour la sécurité d'exploitation, il est cependant important que la documentation relative aux ouvrages gérés par RTE présente dans les diverses annexes du PLU de la commune de Salon-de-Provence soit à jour et cohérente avec les observations faites par RTE dans ses deux courriers.

**DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE**  
**METROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE**  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE MODIFICATION N°6 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

(Arrêté n°22/434/CM en date du 21 décembre 2022 de Madame La Présidente de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence)

**ENQUETE PUBLIQUE du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février  
2023**

**DEUXIEME PARTIE :**

**CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE  
du Commissaire Enquêteur**

## **CHAPITRE - 7**

# **CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **7.1. SYNTHESE**

A l'occasion des procédures de modification simplifiées n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence approuvées par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence respectivement les 24 octobre 2019 et 19 décembre 2019, des erreurs graphiques au sein des planches graphiques du PLU ont été faites.

Après divers échanges avec la DDTM en 2020, il s'est avéré que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU initiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la demande de la commune de Salon-de-Provence n'était pas adaptée compte tenu du nombre important (107) d'erreurs graphiques identifiées et qu'une procédure de modification devait être lancée.

Le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, objet de la présente Enquête Publique, a donc pour objectif de corriger les 107 erreurs graphiques identifiées au sein des planches graphiques du PLU en vigueur.

Il a été rendu compte dans le présent rapport :

- De l'exposé de la mission
- De la publicité de l'enquête
- De la constitution du dossier de l'enquête
- Du déroulement de l'enquête
- Des principaux sujets soulevés par le public et recueillis pendant l'enquête faisant l'objet d'un Procès-Verbal de synthèse
- De la réponse du Maître d'Ouvrage au Procès-verbal de synthèse
- De l'analyse, des avis et des commentaires du Commissaire Enquêteur au Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage.

## **7.2. CONCLUSIONS**

Au terme de son enquête, le Commissaire Enquêteur considère que :

- L'Enquête Publique a été menée en toute indépendance, avec diligence, équité et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux textes en vigueur et bien documenté avec un dossier technique complet constitué :
  - D'une note de présentation précisant de manière claire pour chaque famille d'erreurs graphiques constatées la nature de chaque erreur et la proposition de rectification sous forme d'extraits de plan décrivant la situation avant puis après correction permettant ainsi au public d'avoir une vision précise de chaque cas,
  - D'un jeu de plans de zonage impactés par les erreurs graphiques lors des procédures de modification simplifiée du PLU n°2 et n°3 ainsi que d'un jeu de plans de zonage rectifiés dans le cadre de la présente procédure permettant au public de resituer chaque erreur dans son contexte général.

De plus, la mise à disposition du public d'un dossier non technique, avec en particulier sa note introductive générale, facilite la lecture et la compréhension pour un public non averti.

- La notification aux personnes publiques associées a bien été réalisée dans les délais impartis avant le début de l'enquête. Les P.P.A. ont rendu leurs avis assortis de deux observations auxquelles le Maître d'ouvrage a répondu,
- L'information du public et la publicité ont été réglementairement effectuées, notamment par voie de presse ainsi que par l'affichage de l'avis d'enquête dans la Mairie de Salon-de-Provence et dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Salon-de-Provence,
- Le public a pu consulter les documents d'enquête dans de bonnes conditions, notamment numériques, pour pouvoir s'exprimer et déposer ses observations,
- Les permanences ont été très peu fréquentées mais la mise en place d'un registre d'enquête numérique a permis à de nombreuses personnes d'accéder à distance aux dossiers même si peu de contributions ont été versées au dossier,
- Le projet n'a fait l'objet d'aucune objection de la part du public,
- Le Maître d'Ouvrage et la Mairie de Salon-de-Provence ont facilité le travail du Commissaire Enquêteur par un dialogue constructif, permanent et réactif,
- Un Procès-Verbal de Synthèse a été remis dans les délais prescrits par arrêté au Maître d'Ouvrage par le Commissaire Enquêteur le mardi 21 février 2023,
- Le Commissaire Enquêteur a reçu dans les délais prescrits par arrêté, un Mémoire en Réponse du représentant de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du jeudi 23 février 2023,
- Le Commissaire Enquêteur a pu constater au terme de l'enquête qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux prescriptions de l'Arrêté n°22/434/CM de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du jeudi 21 décembre 2022,
- Le projet de rectification des nombreuses erreurs graphiques présentes dans les plans de zonage du PLU permettra de garantir l'exactitude des plans de zonages du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence consultables par le public en mairie ou via internet,

Le dossier présente de manière exhaustive et claire les erreurs graphiques constatées et leurs corrections proposées.

Le projet n'a reçu aucune objection ou remarque de la part du public.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en tant que Personne Publique Associée, a émis deux observations, sans rapport avec la présente enquête, que le Maître d'Ouvrage prendra cependant en considération à l'occasion d'un arrêté de mise à jour du PLU de la commune de Salon-de-Provence.

L'analyse personnelle du Commissaire Enquêteur note la qualité d'inventaire des erreurs graphiques constatées et la clarté des solutions proposées pour corriger les plans de zonage du PLU de la commune de Salon-de-Provence. Grâce à ce « toilettage », les plans de zone seront ainsi rendus cohérents avec les autres éléments du PLU.

Cependant, eu égard au nombre important d'erreurs graphiques constatées consistant principalement en :

- Des ajouts intempestifs d'informations
- Des suppressions intempestives d'informations
- Des erreurs de décalage de limites
- Des erreurs de dénominations

et survenues à l'occasion de procédures antérieures de modification simplifiées du PLU, le Commissaire Enquêteur recommande au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à la Commune de Salon-de-Provence de mettre rapidement en place une procédure écrite et maîtrisée visant à sensiblement renforcer la maîtrise des opérations de modification des plans de zonage du PLU de manière à ce que pareille situation ne puisse à l'avenir se reproduire compte tenu de l'importance du PLU pour les collectivités et le public concerné.

Une réflexion pourra également être entamée sur le niveau requis de formation des intervenants, qu'ils soient internes ou externes (sous-traitance), à l'outil graphique utilisé pour construire et réviser les plans de zonage car l'analyse de la typologie d'erreurs graphiques constatées laisse à penser à une maîtrise insuffisante de l'outil.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de modification et tels qu'ils sont exposés dans l'ensemble de ce rapport, le Commissaire Enquêteur donne un

### **AVIS FAVORABLE**

au projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Fait et clos à Istres, le 15 mars 2023

**Jean-Philippe GENDARME**  
Commissaire Enquêteur



**INVENTAIRE DES 12 PIÈCES VERSEES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**(Remises en un seul exemplaire à la Métropole Aix-Marseille-Provence)**

N°	Dates	Pièces
1	21 décembre 2022	Arrêté d'ouverture Enquête Publique n°22/434/CM
2	28 novembre 2022	Décision désignation Commissaire Enquêteur TA N° <u>E22000095/13</u>
3	27 décembre 2022	Justificatif publicité La Marseillaise
4	27 décembre 2022	Justificatif publicité La Provence
5	17 janvier 2023	Justificatif publicité La Marseillaise
6	17 janvier 2023	Justificatif publicité la Provence
7		Affiche d'avis d'Enquête Publique
8	9 mars 2023	Certificat d'affichage avis d'Enquête Publique dans les locaux de la Métropole AMP de Salon-de-Provence
9	9 mars 2023	Certificat d'affichage avis d'Enquête Publique en Mairie de Salon-de-Provence
10	21 février 2023	Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur
11	23 février 2023	Mémoire en Réponse de la Métropole AMP
12	31 janvier 2023	Courrier de RTE au Commissaire Enquêteur (reçu le 10 février 2023)